



2021-2022

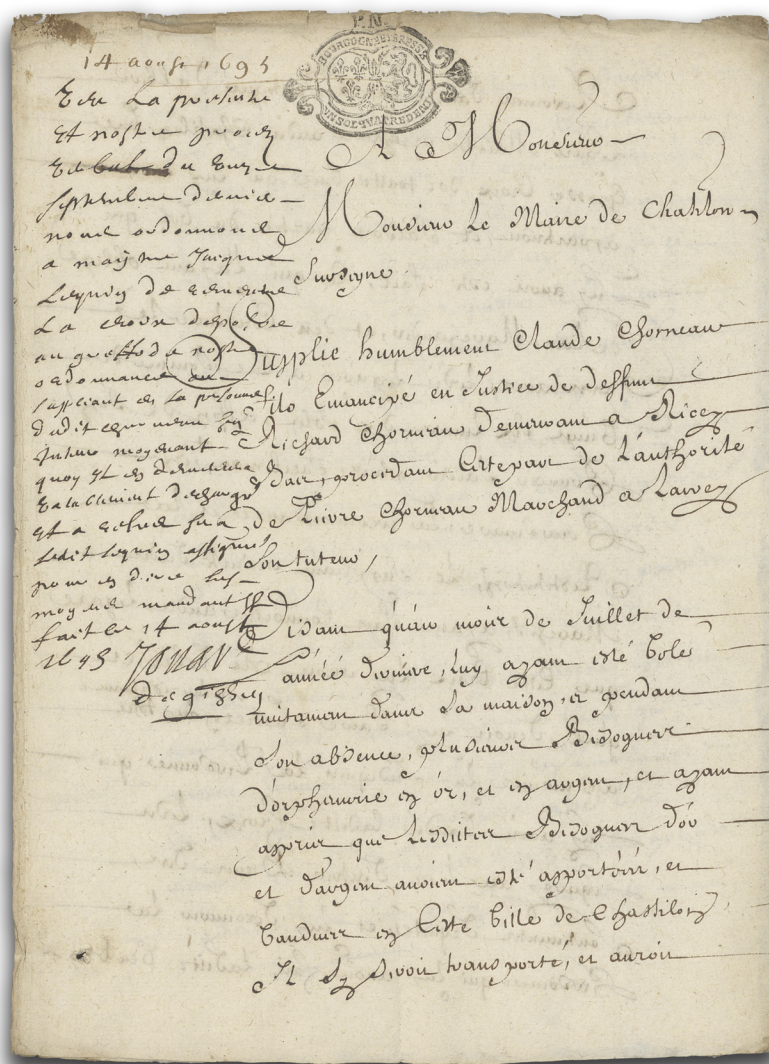
# Débutant

Document étudié n°13

Lecture de documents anciens

1695. - Justice des prévôtés

Justice de la prévôté Châtillon-sur-Seine



14 août 1695

A Monsieur / Monsieur Le Maire de Chati[l]lon / Sur seyne

Supplie humblement Claude Chorneau / fils Emancipé en Justice de defunt / Richard Chorneau demeurant a Recey / Bas, procedant Ceste part de L'autorité / de Pierre Chorneau Marchand a Larrey / Son tuteur, / Disant qu'au mois de Juillet de / L'année derniere, Luy ayant esté vole / nuitamment dans sa maison, et pendant / son absence, plusieurs Besognes / d'orpheuvrie en or, et en argent, et ayant / appris que Lesdites Besognes d'or / et d'argent avoient esté apportées, et / vandues en Ceste ville de Chastilon / Il sy seroit transporté, et auroit /

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B II SUP PROV 358





2021-2022

# Débutant

Document étudié n°13

Lecture de documents anciens

Reconnu dans la Boutique d'albert  
 Legaré Maître orpèvre audit Chatillon, une  
 Grosse Croix dor toute unie qui luy  
 appartenoit, et faisoit partie du vol qui  
 luy avoit esté fait, ce qui l'ayant obligé  
 de la Marchander, et d'en conclure le  
 prix avec Ledit Legarey a une somme de  
 vingt six livres dix sols, affin de s'en  
 Pouvoir saisir plus facilement et en  
 Poursuivre La reconnoissance, et la  
 Restitution, Le Suppliant ensuite dudit  
 Marchef, ayant fait Connoitre audit  
 Legaré / que Ceste Croix luy avoit esté volée, et  
 qu'il devoit luy faire Justice, ou tout  
 au moins luy Indiquer La Personne qui  
 luy avoit vandu laditte Croix, ledit  
 Legaré au lieu d'entrer Dans des  
 Sentiments dequité, et luy decouvrir la  
 Personne qui luy avoit fait Laditte vente,

Reconnu dans la Boutique d'albert / Legaré Maître orpèvre audit Chatillon  
 une / Grosse Croix dor toute unie qui luy / appartenoit, et faisoit partie du vol  
 qui / Luy avoit esté fait, ce qui l'ayant obligé / de la Marchander, et d'en conclure  
 le / prix avec Ledit Legarey a une somme de / vingt Six Livres dix sols, affin de s'en  
 / Pouvoir saisir plus facilement et en / Poursuivre La reconnoissance, et la /  
 Restitution, Le Suppliant ensuite dudit / Marchef, ayant fait Connoitre audit  
 Legaré / que Ceste Croix luy avoit esté volée, et / qu'il devoit luy faire Justice en  
 luy restituant ou tout / au moins luy Indiquer La Personne qui / luy avoit vandu  
 laditte Croix, ledit / Legarey au Lieu d'entrer Dans des / Sentiments dequité, et  
 luy decouvrir La / Personne qui luy avoit fait Laditte vente, /

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr





2021-2022

# Débutant

Document étudié n°13

## Lecture de documents anciens

Se seroit tout au Contraire deffandu de /  
 Le faire en disant qu'il ne Connoissoit /  
 point Celuy de qui Il avoit acheté Lad.te /  
 Croix, en sorte, que Led. Chorneau ayant /  
 esté obligé de se pourvoir en Justice et /  
 de vous donner La requeste le dixieme /  
 Septembre dernier, expositive de Ce que dessus /  
 et aux fins d'appeler Ledit Legaré pour /  
 faire sa declara[ti]on, Il auroit esté ouy /  
 en vostre Procès verbal du Lendemain onzié /  
 dud. mois de septembre, et son Procédé /  
 Paroit tout a fait Condemnable, par son /  
 Refus de rendre temoignage a la verité, /  
 Mais Comme Ledit Chorneau, qui Esperoit /  
 par la suite pouvoir decouvrir Ceux qui /  
 avoient Commis Ce vol, et en Poursuivre /  
 La Repara[ti]on, auroit déposé entre Les /  
 mains de M.r Jacques Lequin votre greffier /  
 Laditte Croix d'or, qui y est demeurée /

Se seroit tout au Contraire deffandu de / Le faire en disant qu'il ne Connoissoit / point Celuy de qui Il avoit acheté Lad.te / Croix, en sorte, que Led. Chorneau ayant / esté obligé de se pourvoir en Justice et / de vous donner La requeste le dixieme / Septembre dernier, expositive de Ce que dessus / et aux fins d'appeler Ledit Legaré pour / faire sa declara[ti]on, Il auroit esté ouy / en vostre Procès verbal du Lendemain onzié. / dud. mois de septembre, et son Procédé / Paroit tout a fait Condemnable, par son / Refus de rendre temoignage a la verité, / Mais Comme Ledit Chorneau, qui Esperoit / par la suite pouvoir decouvrir Ceux qui / avoient Commis Ce vol, et en Poursuivre / La Repara[ti]on, auroit déposé entre Les / mains de M.r Jacques Lequin votre greffier / Laditte Croix d'or, qui y est demeurée /



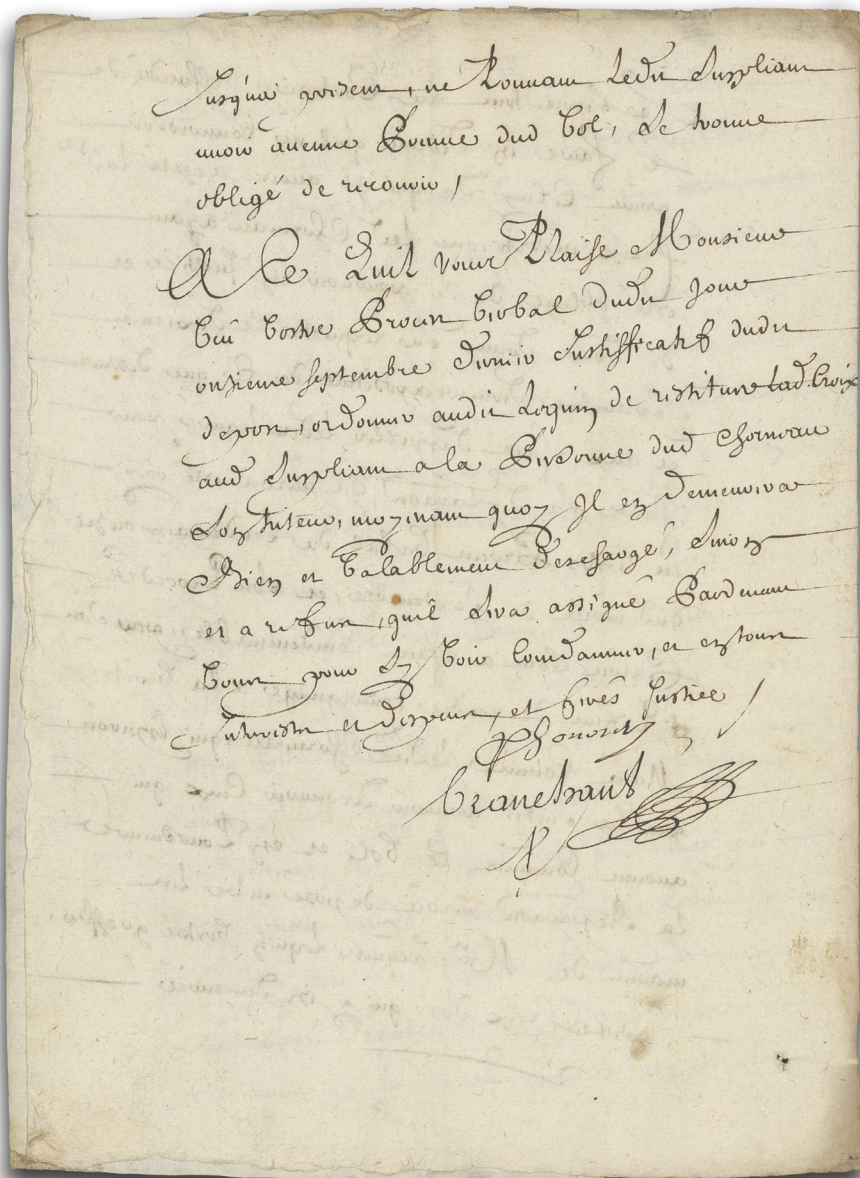


2021-2022

# Débutant

Document étudié n°13

Lecture de documents anciens



Jusqu'à present, ne Pouvant Ledit suppliant / avoir aucune Preuve dud vol, se trouve obligé de recourir, /

A Ce qu'il vous Plaise Monsieur / veu vostre Procès verbal dudit Jour / onzième septembre dernier Justificatif dudit / dépos, ordonner audit Lequin de restituer Lad. Croix / aud suppliant a la Personne dud Chorneau / son tuteur, moyennant quoy Il en demeurera / Bien et valablement deschargé, sinon / et a refus, qu'il sera assigné Pardevant / vous pour sy voir Condamner, et en tous / Interests et despens, et ferés Justice/

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr